

**ARRETE**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION LORS DES TRAVAUX DE SONDAGES  
GEOTECHNIQUES SUR LE BOULEVARD DE LA TOURNELLE, CHEMIN ET QUAI DE L'AUZON,  
PONT DE GONDOIN ET CHEMIN DES ECOLIERS  
ENTRE LE 26 FEVRIER 2024 ET LE 01 MARS 2024**

Le Maire de la Commune de MAZAN

**VU** la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

**VU** le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à

R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

***VU la demande en date du 29 janvier 2024 par laquelle l'entreprise CEBTP-Aix, domiciliée 1030 rue René Guilibert Gauthier de la Lauzière – 13290 Aix-en-Provence, TSA 70011 chez Sogelink, sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public sur les voies précitées pour réaliser des sondages géotechniques dans le cadre de la réhabilitation des berges de l'Auzon pour le compte de l'Epage Sud-Ouest Mont Ventoux ;***

**VU** l'état des lieux ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution des travaux, d'autoriser ***l'entreprise CEBTP-Aix*** à occuper le domaine public ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules pendant toute la durée des travaux sur les voies précitées ;

**CONSIDÉRANT** que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet le 26 février 2024 et sera valable jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2024.

L'aire de chantier sera installée dans un périmètre ceinturé de barrières ; des panneaux « accès interdit au public » y seront apposés.

Pendant la durée du chantier, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des riverains, des véhicules de collecte des ordures ménagères, du service incendie et de secours, de gendarmerie et d'urgence, dans le cadre de leurs interventions, de jour comme de nuit. Les riverains devront être prévenus de la gêne occasionnée par les travaux.

#### Dispositions particulières :

Des restrictions sont apportées à la circulation des usagers et au stationnement des véhicules lors des travaux réalisés par l'entreprise CEBTP-Aix du 26/02/2024 au 01/03/2024 et selon l'évolution des travaux : ***L'entreprise est autorisée à occuper les emplacements de parking en terre battue situés chemin de l'Auzon en bordure de l'Auzon et en face de l'Aire de jeux pour enfants (sur une distance de 30 mètres) pour le stationnement des engins de chantier et matériels.***

#### Prescriptions :

***La circulation et le stationnement seront réglementés et/ou interdits au droit du chantier en fonction de l'évolution des travaux sur les voies suivantes comme suit :***

- ***Boulevard de la Tournelle et Quai de l'Auzon : la circulation des véhicules pourra être légèrement déviée au niveau du pont de Gondoin (léger empiètement sur la voie de circulation). Pour les besoins du chantier l'entreprise est autorisée à occuper une partie du bord de la chaussée pour l'emplacement de la machine de forage.***
- ***Pont de Gondoin : la circulation des véhicules sera interdite dans les deux sens de 08h00 à 18h00 pendant toute la durée des travaux et laissé libre à la circulation de 18h à 08h00 le lendemain.***

***Une déviation sera mise en place par le chemin des Écoliers, la Venue de Pernes et le quai de l'Auzon. Déviation valable dans les deux sens.***

***L'accès au pont pour les piétons sera autorisé avec un passage sécurisé.***

- ***Chemin des Écoliers et chemin de l'Auzon : la circulation des véhicules sera réglementée selon le besoin du chantier et le stationnement interdit sur les emplacements prévus pour le dépôt des engins de chantier et autres matériels le long des berges de l'Auzon.***

***L'activité du chantier sera suspendue de 18h00 à 08h00 le lendemain et les samedis et dimanches.***

La largeur totale de la chaussée devra être restituée à la circulation nocturne avec une signalisation adaptée.

L'ouverture du chantier est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire, des panneaux de signalisation du chantier nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet **le 26 février 2024 et sera valable jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2024, date prévue de fin des travaux.**

Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée ci-après sous le terme entrepreneur : **CEBTP-Aix ☎ 04 42 99 27 09.**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'entrepreneur est également chargé de réglementer la circulation au droit du chantier. La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier, par les soins de l'entrepreneur.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la publication  
Le 07 février 2024

Fait à Mazan, le 07 février 2024

Le Maire

Louis BONNET

*Par délégation  
L'Adjoint à la Maire*



Jean-Louis BOURRIE